

Arrêt

n° 167 045 du 29 avril 2016
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 février 2016 par X, qui déclare être de nationalité malienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 janvier 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 mars 2016 convoquant les parties à l'audience du 29 mars 2016.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et M. C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité malienne, d'origine soninké et provenant de la région de Kayes. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Suite au décès de votre mari, votre famille vous aurait remariée avec le grand-frère de votre premier mari.

Vous auriez fréquemment subi des mauvais traitements de la part de votre nouveau mari.

Quatre mois plus tard, vous auriez informé votre famille que vous n'étiez pas satisfaite de ce mariage. Vous n'auriez pas été écoutée et auriez dû rejoindre votre nouveau mari.

Par la suite, vous seriez allée voir le maire du village. Il vous aurait également mentionné que vous deviez retourner chez votre mari.

Le 10 avril 2014, vous auriez rejoint le domicile de votre frère séjournant à Bamako et lui auriez expliqué votre situation. Votre famille aurait téléphoné à votre frère afin qu'il vous fasse retourner à Kayes.

Vous auriez quitté votre pays le 27 juillet 2014. Vous seriez arrivée en Belgique le 28 juillet 2014 et avez introduit une demande d'asile dans le Royaume le 29 juillet 2014.

A l'appui de votre demande d'asile, vous présentez deux rapports médicaux attestant de votre excision et de l'excision de votre fille (de type 2).

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier avec attention, force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments pour établir de façon crédible qu'il existe, dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Force est de constater la présence de divers éléments portant fortement atteinte à la crédibilité de l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef ou d'un risque réel de subir des atteintes graves.

Il appert tout d'abord de vos déclarations que vous déclarez avoir quitté votre pays par crainte que vos filles soient réexcisées (p. 7 du rapport d'audition du CGRA). Or il ressort de vos déclarations lors de votre audition au CGRA, que vous êtes la mère de deux filles, que vous avez rejoint la Belgique avec la cadette, en laissant l'ainée au pays (p. 3 du rapport d'audition du CGRA). Interrogée sur les motifs pour lesquels vous avez laissé votre fille ainée au pays, fille ainée présentant le même risque que la cadette, vous déclarez que vous n'aviez pas assez d'argent pour financer le voyage de l'ainée (p. 3 du rapport d'audition du CGRA). Ce comportement ne peut emporter la conviction des instances d'asile et s'avère être incompatible avec l'existence d'une véritable crainte dans votre chef pour vos filles. Ainsi, il n'est pas crédible qu'en cas de crainte dans votre chef à l'égard de votre fille cadette, vous ayez pris la décision de laisser votre fille ainée au pays au vu des risques encourus par celle-ci. Ce comportement est d'autant plus surprenant, que vous avez emmené avec vous vos deux fils, qui eux personnellement ne présentent aucune crainte vis-à-vis du Mali. Interrogée sur les raisons pour lesquelles vous avez laissé votre fille au pays plutôt qu'un autre enfant, vous affirmez avoir pris cette décision car votre fille ainée est la plus grande et sait faire des choses que les autres sont trop petits pour faire (p. 10 du rapport d'audition du CGRA). A nouveau, ce raisonnement et cette décision, ne peut que laisser sceptique les instances d'asile sur le bien fondé de votre crainte. Confrontée à cet élément, vous mentionnez que vous ne saviez pas et avoir regretté cette décision quand vous avez su une fois arrivée en Belgique (p. 11 du rapport d'audition du CGRA). Invitée à expliciter vos propos, vous affirmez ne pas avoir été informée du risque de mariage pour votre fille, mais être informée du risque de réexcision pour vos filles (p. 10 du rapport d'audition du CGRA). Vous mentionnez également que c'est seulement ici que vous auriez appris que l'excision était un fait grave (p. 10 du rapport d'audition du CGRA). A nouveau cette explication s'avère peu pertinente puisque vous affirmez avoir été excisée et réexcisée au pays, et que dès lors vous ne pouvez pas ne pas connaître les conséquences de cet acte (p. 10 du rapport d'audition du CGRA).

De plus, interrogée lors de l'introduction de votre demande d'asile, sur vos différentes craintes en cas de retour au pays, vous mentionnez craindre d'être forcée de retourner chez votre mari, le grand frère de votre mari décédé (pp. 1 de votre questionnaire du CGRA). Invitée à expliciter les faits ayant entraîné votre fuite de votre pays, vous mentionnez le décès de votre premier mari, la nécessité d'épouser son frère et les mauvais traitements que ce dernier vous aurait fait subir (p. 2 de votre questionnaire du CGRA). Ce n'est qu'en toute fin d'audition lorsqu'il vous a été demandé si vous aviez quelque chose à ajouter que vous avez finalement mentionné la crainte d'excision pour vos filles en cas de retour au pays (p. 2 de votre questionnaire du CGRA).

Il appert également de vos déclarations que vous restez particulièrement peu loquace pour expliciter votre réexcision à l'âge de 14 ans, mentionnant seulement que vous étiez quatre personnes, que l'on vous aurait écartée, que vous auriez saigné et que l'on vous aurait mis des produits dessus (p. 13 du rapport d'audition du CGRA). Il est étonnant vu l'importance de ce fait dans votre vécu et dans la crainte que vous pourriez avoir pour vos filles, que vous ne puissiez fournir un discours davantage détaillé.

Par ailleurs, il est à noter que vous basez votre crainte de réexcision de vos filles uniquement sur les propos tenus par la soeur de votre mari (p. 7 du rapport d'audition du CGRA) et que vous ne présentez aucun autre élément permettant de confirmer cette hypothèse.

Dès lors au vu de ce qui précède, votre crainte de ré-excision pour vos filles ne peut être attestée.

Par ailleurs, vous mentionnez craindre votre second mari qui vous ferait subir des mauvais traitements et qui souhaiterait vous obliger à rejoindre le domicile familial. Or au vu de vos déclarations cette crainte ne peut également être fondée.

Ainsi, il appert de vos déclarations qu'après avoir quitté le domicile familial, vous avez séjourné pendant plus de trois mois chez votre frère à Bamako sans y avoir rencontré le moindre problème (pp. 4 et 9 du rapport d'audition du CGRA). Dès lors, rien ne permet de conclure que vous n'auriez pu continuer à y séjourner sans y rencontrer le moindre problème.

Qui plus est, vous mentionnez lors de votre audition au CGRA, que la famille de votre mari savait parfaitement où vous vous étiez cachée et chez qui vous vous étiez cachée pendant plus de trois mois (p. 10 du rapport d'audition du CGRA). Vous mentionnez également à ce propos que votre nouveau mari ou des membres de sa famille ne se seraient pas rendus chez votre frère afin de vous y retrouver (pp. 11 et 12 du rapport d'audition du CGRA). Vous mentionnez par la suite que votre mari se serait rendu à votre domicile deux mois après votre départ (p. 16 du rapport d'audition du CGRA), avant de changer vos propos en mentionnant qu'il aurait envoyé une personne pour demander où vous étiez (p. 16 du rapport d'audition du CGRA). Dès lors au vu de ce qui précède, les instances d'asile restent dans l'impossibilité d'attester d'une volonté dans le chef de votre second mari de vous retrouver et de vous persécuter.

De plus, invitée à expliciter votre deuxième mariage afin d'attester de celui-ci, vous vous limitez à mentionner qu'il y aurait eu une remise de colas et un acte religieux à la Mosquée (p. 13 du rapport d'audition du CGRA). Les instances d'asile estiment néanmoins qu'elles étaient en droit d'attendre de votre part un discours davantage circonstancié.

Dès lors au vu de ce qui précède, les instances d'asile ne peuvent établir l'existence d'une crainte dans votre chef pour ce motif.

Finalement, le Commissariat général s'est intéressé à la situation sécuritaire prévalant actuellement au Mali. Au mois de novembre 2015, les forces en présence dans le pays étaient l'armée nationale malienne et la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations unies pour la paix au Mali (MINUSMA) ainsi que divers groupes armés d'idéologie principalement séparatiste ou djihadiste, des groupes d'auto-défense, des milices progouvernementales et des éléments relevant du banditisme. S'il a été mis fin à la mission de l'armée française baptisée Serval en date du 1er août 2014, celle-ci a été remplacée par l'opération militaire française Barkhane dans le cadre d'une opération anti-terrorisme à l'échelle régionale. Un accord de cessation des hostilités a été signé à Alger le 24 juillet 2014 entre les différentes parties impliquées dans le conflit malien. Le 20 juin 2015, toutes les parties ont signé le projet d'Accord pour la Paix et la Réconciliation qui devra être mis en oeuvre au cours d'une période de transition d'une durée de dix-huit à vingt-quatre mois.

En ce qui concerne le sud, il ressort des informations objectives que cette partie du pays (qui comprend les régions de Kayes, Koulikoro, Sikasso et le district de Bamako) que la situation calme qui régnait s'est détériorée dans une certaine mesure. Plus précisément, relevons que des attaques ont eu lieu contre des bases militaires à Misseni (région de Sikasso) ainsi que dans la région de Koulikoro. Une attaque attribuée à des insurgés islamiques a également été répertoriée à Fakola (région de Sikasso). Enfin, entre mars et novembre 2015, trois incidents ont eu lieu à Bamako. Le premier visait un lieu fréquenté par des expatriés, le deuxième avait pour objectif la MINUSMA, le troisième consistait en une attaque contre un hôtel fréquenté par la communauté internationale. Toutefois, au vu du caractère ciblé de ces événements, et sachant que les victimes étaient principalement des militaires maliens ou des

citoyens étrangers, l'on ne peut pour autant parler de violence aveugle ou indiscriminée en ce qui concerne le sud du Mali. D'ailleurs, depuis 2013, les activités humanitaires s'y sont poursuivies normalement et sans entrave d'ordre sécuritaire.

Pour ce qui est du nord (à savoir les régions de Tombouctou, Kidal, Gao) et du centre (à savoir Mopti et Ségou), s'il est évident que la situation reste difficile tant sur le plan humanitaire que sécuritaire, la question est de savoir si un retour dans ces régions expose les ressortissants maliens à un risque réel d'atteinte grave en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

En l'occurrence, il ressort de nos informations objectives que, si les actes de violence perpétrés par les groupes armés au nord et au centre du Mali depuis le début de l'année 2015 sont en recrudescence, ils n'en gardent pas moins un caractère assez ponctuel et ciblé, de manière telle que l'on ne peut pas non plus parler de violence aveugle ou indiscriminée. En effet, ces actes de violence visent essentiellement des symboles de l'Etat (armée malienne ou fonctionnaires), des représentations des forces étrangères présentes sur le territoire malien (soldats français ou de la MINUSMA) ou des membres des différents groupes armés entre eux. Dès lors, si des victimes civiles ont été observées (une petite dizaine lors d'attaques contre l'armée malienne dans les régions de Mopti et de Tombouctou ; une douzaine d'exécutions dans la région de Gao ; ainsi que plusieurs blessés ou tués par des bombes artisanales, des mines ou des tirs de mortiers et roquettes) et si des civils ont été enlevés (six près de Gao et vingt dans la région de Tombouctou), ceux-ci apparaissent manifestement comme des victimes de dommages collatéraux relatifs aux attaques que se livrent les différentes forces armées entre elles. Or, le caractère relativement sporadique de ces attaques ou enlèvements, ainsi que leur nature ciblée, ne permettent pas d'en déduire l'existence d'un contexte de violence grave, aveugle ou indiscriminée.

De même, si plusieurs sources mentionnées dans les informations objectives évoquent des violations des droits de l'homme commises par différents groupes armés, elles précisent que ces exactions sont principalement motivées par des considérations ethniques. Par ailleurs, il est remarqué que la frontière n'est pas toujours claire entre les incidents de nature criminelle et la recrudescence des violences intercommunautaires, identitaires et ethniques. Par conséquent, ces incidents, au même titre que le risque existant pour des civils soupçonnés de collaborer avec les forces internationales, entrent dans le champ d'action couvert par la Convention de Genève et non dans le cadre de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors, indépendamment de la question de savoir si nous nous trouvons dans une situation de conflit armé interne, force est de constater qu'il n'existe pas actuellement, dans le nord, le centre ou le sud du Mali, de risque réel d'atteinte grave en raison d'une violence aveugle ou indiscriminée en cas de retour. Partant, le Commissariat général estime que la situation prévalant actuellement au Mali ne correspond pas aux critères de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

Les informations objectives – International Crisis Group, « Mali : la paix à marche forcée ? », Briefing Afrique n°226, 22 mai 2015 ; COI Focus, Mali : Veiligheidssituatie, 6 juillet 2015 ; Fédération suisse : « Focus Mali : situation sécuritaire », 7 septembre 2015 ; Rapport du Secrétaire général des Nations unies sur la situation au Mali, 22 septembre 2015 – sont jointes au dossier administratif.

Au vu de l'ensemble des arguments développés supra, force est de constater que vous n'apportez pas d'éléments pertinents qui permettent de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention susmentionnée ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, §A al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), ainsi que la violation des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs « *en ce que sa motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation* ».

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié à la requérante ou l'octroi du statut de protection subsidiaire à celle-ci. A titre subsidiaire, elle sollicite d'annuler la décision attaquée et de renvoyer la cause à la partie défenderesse afin que le CGRA procède à des investigations complémentaires « *sur la réalité de ses deux mariages forcés et des viols subis au Sénégal, sur ses craintes de persécution vis-à-vis de l'altercation qui a eu lieu au Mali entre son cousin et Moussa ainsi que sur les autres points développés dans le présent recours* ».

2.5 La partie requérante joint, à sa requête introductive d'instance, un article tiré de la consultation du site Internet « *diplomatie.gouv.fr* » intitulé « *Conseils aux voyageurs – Mali* » et daté du 20 janvier 2016.

3. L'examen de la demande

3.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.2 La décision attaquée rejette la demande d'asile de la requérante après avoir jugé que les faits invoqués par cette dernière ne pouvaient conduire à la reconnaissance de la qualité de réfugié ou à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Elle constate, tout d'abord, que la requérante a laissé l'aînée de ses deux filles au pays et estime que la crainte, invoquée par la requérante, de voir ré-exciser ses filles est, partant, incompatible avec la crainte de persécution invoquée et ce d'autant plus que la requérante est venue en Belgique accompagnée également de ses deux fils qui eux ne présentent aucune crainte vis-à-vis du Mali. Elle lui reproche de n'avoir invoqué que très tardivement la crainte d'excision de ses deux filles en cas de retour au pays. Elle estime que la requérante est peu loquace quant à la ré-excision qu'elle dit avoir subie à l'âge de quatorze ans et ajoute que la crainte de ré-excisions de ses filles ne repose que sur des hypothèses. Elle constate qu'après sa fuite du domicile conjugal la requérante a vécu trois mois à Bamako sans y rencontrer de problème et estime, dès lors, que rien ne permet de dire qu'elle n'aurait pas pu continuer à vivre dans cette ville. Elle lui reproche également de ne pas être convaincante quant au deuxième mariage forcé qu'elle dit avoir subi. Elle conclut en soulevant que la situation sécuritaire prévalant actuellement au Mali ne correspond pas aux critères de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

3.3 La partie requérante conteste la décision entreprise. Elle souligne, tout d'abord, qu'aucun reproche n'a été formulé concernant les deux mariages forcés subis par la requérante ainsi que les maltraitances qu'elle a subies mais également concernant ses deux maris et les co-épouses de ceux-ci. Elle estime que les persécutions vécues par la requérante, persécutions qui sont directement liées à ses deux mariages forcés, n'ont pas été réellement examinées par la partie défenderesse. Elle reproche, en outre, à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné la protection subsidiaire sous l'angle du point « *b* », à savoir la question du risque de torture ou de traitements inhumains et dégradants pour la requérante en cas de retour au Mali.

Elle relève que la requérante a été entendue devant les services de la partie défenderesse, assistée d'un interprète mauritanien parlant le soninké de la Mauritanie, que « *des différences existent* ». Elle

demande que pour éviter des malentendus qu'elle énonce (existence d'un réexcision, connaissance par des tiers du lieu où elle s'était réfugiée à Bamako,...) à être entendue avec un interprète « soninke » du Mali ou à défaut en « bambara » du Mali.

Ensuite, elle déclare avoir laissé sa fille aînée au pays pour des raisons financières et vu l'âge de cette dernière. Elle affirme que « *ce choix ne peut, à l'évidence, avoir aucune conséquence, à lui seul, sur la crédibilité de ses déclarations quant à la réalité de sa crainte que ses filles soient réexcisées au Mali* »

Elle considère que l'absence de mention dans le « questionnaire CGRA » de cette crainte de réexcision de ses filles est sans incidence sur la réalité de celle-ci.

Elle pointe le fait que le dossier administratif ne comporte « *aucune information objective sur la pratique de l'excision, de la réexcision (...) et des mariages forcés au Mali* ».

Elle allègue que si la requérante n'a eu aucun problème lorsqu'elle vivait chez son frère à Bamako c'est en partie parce qu'elle y vivait cachée et que si elle n'y est restée que trois mois c'est parce que les épouses de son frère n'ont pas accepté la présence de la requérante plus longtemps.

Elle constate que les persécutions que la requérante déclare avoir subies dans le cadre de ses deux mariages forcés ne sont pas remises en cause et estime, dès lors, que l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 doit s'appliquer.

Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir instruit suffisamment le dossier de la requérante. Enfin, quant à la situation sécuritaire au Mali, elle demande à ce que les informations déposées par la partie défenderesse soient actualisées, celles-ci datant de septembre 2015. Elle ajoute que l'article qu'elle dépose sur ce point fait état d'une zone rouge, que cette zone est située à la limite de la zone de provenance de la requérante et qu'il est indiqué que plus les régions sont proches de cette zone rouge plus elles sont exposées.

Elle conclut en demandant au Conseil de prendre en considération les documents médicaux déposés par la requérante et qui atteste de son excision de type 2 et d'une excision du même type dans le chef de sa fille.

3.4 Le Conseil constate que les éléments invoqués par la requérante à la base de sa fuite du Mali sont la crainte de retourner chez son mari forcé, le frère de son mari décédé d'une part et la menace de ré-excision de sa fille qui l'accompagne en Belgique, d'autre part (cf. requête p. 2 ; rapport d'audition CGRA p.7).

Bien que la présente procédure d'asile soit mue par la seule partie requérante *sensu stricto*, qui apparaît *de facto* comme la seule destinataire des divers actes pris à l'occasion de sa demande d'asile, il ne peut être contesté que sa fille T.M. y ait été formellement et intégralement associée par ses soins : la crainte de ré-excision de sa fille est ainsi explicitement évoquée lors de l'audition de la requérante devant les services de la partie défenderesse (v. rapport d'audition CGRA du 11/09/2015), la partie défenderesse a instruit comme telle cette crainte de ré-excision et la décision attaquée l'aborde dans sa motivation. Dans une telle perspective, et pour rétablir la clarté dans les débats juridiques, le Conseil estime nécessaire de mettre formellement à la cause mademoiselle T.M., fille de la partie requérante, et de procéder à un examen distinct des craintes respectives de l'intéressée. Or, ce n'est pas le cas en l'espèce.

3.5 Le Conseil observe déjà que la demande d'asile de la partie requérante concerne, dès lors, deux parties distinctes, dont les craintes sont spécifiques à leur situation : d'une part la fille de la requérante, qui court le risque d'être ré-excisée en cas de retour au pays, et d'autre part, la requérante comme telle qui dit craindre des persécutions au Mali pour différentes raisons.

3.6 Concernant l'examen de la demande de la fille de la requérante sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

3.6.1 Il peut déjà être constaté que dans la décision attaquée, la partie défenderesse écarte la crainte de ré-excision de la fille de la requérante, sur la base des motifs et constats suivants : que la requérante a laissé l'aînée de ses deux filles au Mali alors que la crainte de ré-excision invoquée concerne également celle-ci ; que la requérante n'a appris la gravité d'un acte tel que l'excision qu'une fois arrivée en Belgique ; que la requérante a tenu des propos peu loquaces quand elle a été interrogée sur sa propre ré-excision ; que la requérante n'apporte aucun élément concret prouvant que sa crainte de ré-excision de ses filles serait fondée ; que la requérante a vécu à Bamako durant trois mois sans y rencontrer de problème alors que la famille de son mari forcé savait où elle se trouvait.

3.6.2 En l'espèce, le Conseil constate qu'il n'est pas contesté que la fille de la requérante a subi une excision de type II dans son pays d'origine. De même, il n'est pas contesté que l'excision, quel que soit

le type, constitue une atteinte grave et irréversible à l'intégrité physique des femmes qui la subissent. De tels actes relèvent des « *violences physiques ou mentales, y compris les violences sexuelles* » ou encore des « *actes dirigés contre des personnes en raison de leur sexe ou contre des enfants* », au sens de l'article 48/3, §2, alinéa 2, a et f, de la loi du 15 décembre 1980, et ils visent les femmes en tant que membres d'un groupe social au sens de l'article 48/3, §4, d de la même loi (voir l'arrêt CCE n° 122.669 du 17 avril 2014).

3.6.3 Le Conseil rappelle que conformément à l'article 48/5, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 48/3 peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions invoquées. Le § 2 de la même disposition précise qu'une protection au sens de l'article 48/3 est accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

3.6.4 Dans le cas d'espèce, le Conseil constate qu'aucune information quant à la pratique de l'excision et de la ré-excision au Mali n'a été versée au dossier par la partie défenderesse et, cette absence d'information empêche dès lors le Conseil de se prononcer quant au risque de ré-excision invoqué par la requérante pour sa fille qui l'accompagne en Belgique.

Il tire le même constat concernant la protection offerte par les autorités maliennes et les mesures prises par ces autorités face à de telles pratiques.

3.6.5 En conséquence, et sur la base des constats relevés ci-avant, le Conseil considère être dans l'impossibilité de se prononcer sur le risque de ré-excision de la fille cadette de la requérante en cas de retour au Mali tant parce que la fille de la requérante n'est pas partie à la cause que par manque d'information générale sur la question des mutilations génitales féminines dans ce pays. Le Conseil estime, dès lors, qu'il lui manque des éléments pour pouvoir trancher la question relative à la crainte de persécution de la fille de la requérante. Il estime nécessaire d'examiner la crainte de persécution propre à la fille de la requérante, à savoir celle de risquer de subir une nouvelle mutilation génitale féminine en cas de retour au Mali et ce, en tenant compte de la région de provenance de sa mère, soit la ville de Kayes.

4. L'examen de la demande de la partie requérante sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 La requérante invoque, à titre personnel, la crainte d'être forcée de retourner chez son deuxième mari, le grand frère de son mari décédé, en cas de retour. La partie défenderesse soulève que les déclarations de la requérante au sujet de son deuxième mariage sont peu circonstanciées et que le constat qu'elle n'aurait rencontré aucun problème à Bamako où elle serait restée trois mois avant son départ pour la Belgique empêche de croire en la réalité de la crainte invoquée.

4.2 Le Conseil constate qu'il n'est pas contesté par la partie défenderesse que la requérante a subi une mutilation génitale féminine dans son pays d'origine et que, comme déjà soulevé *supra*, l'excision, quel que soit le type, constitue une atteinte grave et irréversible à l'intégrité physique des femmes qui la subissent. Il constate également que les maltraitances que la requérante dit avoir subies de la part de son deuxième mari ne sont pas remises en cause dans l'acte attaqué.

Le Conseil estime qu'il peut être déduit des propos de la requérante que celle-ci vient d'un milieu où la place de la tradition est importante, la pratique des mutilations génitales féminines et des mariages forcés dans sa famille permettant de l'attester. S'il est vrai que la requérante n'a pu être très explicite face à certaines questions, le Conseil estime que le profil de la requérante caractérisé par son faible niveau d'instruction et le milieu traditionnel dans lequel elle a grandi et vécu au Mali revêt une grande importance dans l'examen de la présente demande de protection internationale. Or, le Conseil constate que l'audition de la requérante a été brève et peu fouillée sur les éléments importants de sa demande d'asile et les questions posées pas insuffisamment adaptées à son profil de femme faiblement instruite et ayant vécu dans un milieu traditionnel. Ainsi, il estime que le deuxième mariage de la requérante mais également les maltraitances subies de la part de son deuxième époux n'ont pas été suffisamment instruits par la partie défenderesse ce qui empêche le Conseil de pouvoir se prononcer quant à la crédibilité de ceux-ci. Le Conseil estime qu'il ne serait également pas inutile d'examiner et analyser la situation de sa fille restée au pays.

5. L'examen de la demande de la partie requérante sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 Le Conseil constate d'emblée que la nationalité malienne et la provenance géographique de Kayes de la partie requérante ne sont pas contestées par les parties.

5.2 Le Conseil constate que les informations auxquelles se réfère la partie défenderesse dans sa décision datent de juillet 2015, et que les informations plus récentes, versées par la partie requérante, et qui elles datent de janvier 2016, mettent en avant le fait que la situation reste préoccupante au Mali et que la région de Kayes dont est originaire la requérante est proche de la « zone rouge », zone touchée par des menaces terroristes et des opérations militaires. Dès lors, ces informations présentes au dossier démontrent à suffisance le caractère constamment évolutif de la situation sur le terrain, et la nécessité de se baser sur des informations actualisées dans l'analyse des demandes de ressortissants maliens, plus particulièrement ceux qui proviennent du nord ou du centre du pays mais également de régions proches de la zone critique. En conséquence, il revient à la partie défenderesse de verser au dossier des informations actualisées relativement à la situation sécuritaire dans les différentes régions du Mali.

5.3. Le Conseil ne disposant, pour sa part, d'aucun pouvoir d'instruction, il ne peut pas lui-même récolter les informations précises relatives aux considérations et aux questions développées supra.

5.4 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction. En conséquence, conformément à l'article 39/2, § 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux parties requérantes et défenderesse de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Examen de la crainte de persécution propre à la fille de la requérante
- Instruction sur la pratique de l'excision et de la ré-excision au Mali
- Instruction approfondie des circonstances du deuxième mariage de la requérante et des maltraitances déclarées subies dans le cadre de celui-ci
- Instruction quant à la situation actuelle de la fille de la requérante restée au pays
- Instruction quant à la situation sécuritaire actuelle au Mali.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 21 janvier 2016 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides dans l'affaire CG/X/X est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf avril deux mille seize par :

M. G. de GUCHTENEERE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE